

DÉCISION N° 2025/09

Approuvant l'avenant n° 1 de transfert au marché MP 2022/008 de prestation de service pour l'entretien des espaces verts lot 2 : Elagage des arbres de la commune de Villabé

Le maire de la commune de Villabé,

VU le code général des collectivités territoriales, en particulier l'article L.2122.22,

VU la délibération n° 16/2020 du conseil municipal en date du 12/06/2020 et la délibération n° 52/2020 en date du 18/09/2020 donnant délégation au maire dans le cadre de l'article précité,

VU la décision MP 2023/09 approuvant le marché MP 2022/008 de prestation de service pour l'entretien des espaces verts - lot 2 élagage de la commune de Villabé passé avec la société EDFSA,

VU le marché MP 2022/008 de prestation de service pour l'entretien des espaces verts - lot 2 élagage de la commune de Villabé passé avec la société EDFSA pour une durée allant de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2026,

VU le projet d'avenant n° 1 de transfert du marché précité conclu entre la commune de Villabé et la société EDFSA au profit de la société PINSON PAYSAGE au marché MP 2022/008 d'entretien des espaces verts - lot 2 élagage de la commune de Villabé ci-annexé,

VU l'arrêté n° 2025/23 en date du 12 février 2025 de délégation temporaire de signature à Monsieur Fabrice ROUZIC, 1^{er} Maire Adjoint, durant l'absence de Monsieur Karl DIRAT, Maire de Villabé, du 15 février 2025 au 22 février 2025 inclus,

CONSIDÉRANT que la commune de Villabé a été informée de la fusion de la société PINSON PAYSAGE (la société absorbante) et la société EDFSA (la société absorbée) par absorption de la deuxième par la première,

CONSIDÉRANT que la société PINSON PAYSAGE s'est engagée à poursuivre l'exécution du marché susvisé conformément à ses dispositions,

Considérant la nécessité de conclure un avenant n° 1 de transfert du marché précité conclu entre la commune de Villabé et la société EDFSA au profit de la société PINSON PAYSAGE,

D É C I D E

Envoyé en préfecture le 20/02/2025

Reçu en préfecture le 20/02/2025

Publié le 20/02/2025

ID : 091-219106598-20250220-DEC202509-CC



ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°1 de transfert du marché MP 2022/008 de prestations de service pour l'entretien des espaces - lot 2 : élagage des arbres de la commune de Villabé conclu entre la commune de Villabé et la société EDFSA au profit de la société PINSON PAYSAGE.

ARTICLE 2 : d'autoriser monsieur le maire à signer ledit avenant n° 1 de transfert à passer avec la société PINSON PAYSAGE sise 13, avenue des Cures 95580 ANDILLY.

ARTICLE 3 : la dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice 2025 et suivants.

ARTICLE 4 : la présente décision sera consignée dans le registre des décisions.

Fait à Villabé, le 20 FEV. 2025

Pour le Maire
l'Adjoint délégué
Fabrice ROUZIC

Karl DIRAT

Le maire,
Vice-président de la
C.A. Grand Paris Sud
Seine-Essonne-Sénart,
Vice-président du SMOYS.



Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du département de l'Essonne ;
- date de sa publicité.

Le tribunal administratif de Versailles peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité administrative, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité administrative ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité administrative pendant ce délai.

ARRÊTÉ 2025/23
PORTANT DÉLÉGATION TEMPORAIRE DE SIGNATURE A MONSIEUR
FABRICE ROUZIC – 1^{er} MAIRE ADJOINT

Le Maire, Vice-président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-18 et L.2122-20,

VU le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 28 mai 2020 au cours de laquelle le Maire a été élu,

VU la délibération du conseil municipal n° 11/2020 du 28 mai 2020 relative à la détermination du nombre d'adjoints,

VU la délibération du conseil municipal n° 13/2020 du 28 mai 2020 relative à l'élection des adjoints au Maire,

CONSIDERANT l'empêchement de Monsieur le Maire du 15 février au 22 février 2025 inclus,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Fabrice ROUZIC, 1er adjoint au maire, reçoit délégation, en l'absence de monsieur le maire, pour la signature de tous documents, courriers, actes, décisions et arrêtés relatifs à la gestion de la commune, pour la période du 15 février au 22 février 2025 inclus.

La présente délégation temporaire de fonction et de signature ne fait pas obstacle à l'exécution des arrêtés de délégation de fonction et de signature, permanents et temporaires, délivrés aux adjoints au maire, aux conseillers municipaux et aux agents municipaux.

Dans le cadre des matières déléguées, monsieur Fabrice ROUZIC devra rendre compte au maire de toutes les décisions qu'il aura prises dans le cadre de cette délégation.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de Villabé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et transmis au représentant de l'état dont ampliation sera remise à l'intéressé.

Fait à Villabé, le 12 février 2025.



Karl DIRAT

Maire de Villabé

Vice-Président de la Communauté

D'Agglomération Grand Paris Sud

Seine Essonne Sénart

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Villabé, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS

EXE10

AVENANT N° 1 DE TRANSFERT MARCHÉ 2022/008
Marché d'entretien des espaces verts – Lot 2 : Elagage des arbres

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

MAIRIE DE VILLABE
34 bis, avenue du 8-Mai-1945
91100 VILLABE
Représentée par Monsieur le Maire, Karl DIRAT

B - Identification du titulaire du marché public

Société EDFSA

M.Eric BOUICHET - DG

be@edfsa.fr

86 rue Louise Aglaé Cretté - 94400 Vitry sur Seine

Tel : 01.46.80.31.89

SIRET: 434 793 741 00027

Nouveau titulaire suite à une fusion :

Société PINSON PAYSAGE

Société par actions simplifiée au capital de 597 567.00 Euros

13 Avenue des Cures 95580 ANDILLY

Immatriculation au R.C.S. n°628 200 255 R.C.S PONTOISE

C - Objet du marché public

- Objet du marché public : Marché d'entretien des espaces verts – Lot 2 : Elagage des arbres
- Durée d'exécution du marché public : de sa notification jusqu'au 31 décembre 2026
- Montant initial du marché public : - Montant des prestations forfaitaires : 18 180 € HT, soit 21 816 € TTC par an.
- Montant des prestations à prix unitaires : rémunérées sur la base des prix du bordereau des prix unitaires (BPU) avec un montant maximum annuel de 40 000 € HT

D - Objet de l'avenant

- Modifications introduites par le présent avenant :

Le présent avenant a pour objet le transfert du marché précité conclu entre la commune de Villabé et la société EDFSA au profit de la société PINSON PAYSAGE.

La commune de Villabé a été informée de la fusion de la société PINSON PAYSAGE (la société absorbante) et la société EDFSA (la société absorbée) par absorption de la deuxième par la première.

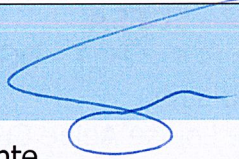
La société PINSON PAYSAGE, disposant des moyens humains, matériels, qualifications et références nécessaires, celle-ci s'engage à poursuivre l'exécution du marché conformément à ses dispositions.

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

- Incidence financière de l'avenant :

Le présent avenant n'a pas d'incidence financière.

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
GLIGORIC PASCAL DIRECTEUR IDF paysage	11/02/2025 VITRY	

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Pour l'Etat et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : , le

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A

....., le

■ En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

Le 10/02/2025 à 16h09

POUVOIR

Je soussigné, Monsieur **BOUCHET Eric**,

Président de la Société **PINSON PAYSAGE**, société par action simplifiée au capital de 591 600,00 €, dont le siège social est sis au 13 avenue des Cures 95580 ANDILLY,

Donne tous pouvoirs à Monsieur **GLIGORIC Pascal**, pour signer l'avenant de transfert de la commune de Villabé.

Fait à Andilly, le 11/02/2025

Pour servir et valoir ce que de droit.

BOUCHET Eric